

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

COMMUNE DE TACOIGNIERES

Arrêté 2023-VO-26



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 24/09/1999 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 07 décembre 2023 de la société LES DEMENAGEURS BRETONS DB Mantes, domiciliée 7 place Saint Maclou à Mantes-la-Jolie (78200), sollicitant l'autorisation de stationner un camion de déménagement de 50m3 à hauteur du 57-1 rue des Vignes le vendredi 15 décembre 2023 de 8h00 à 17h00,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

L'entreprise DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un camion de déménagement de 50m3 à hauteur du 57-1 rue des Vignes, le long du trottoir ou dans l'accès à la propriété, en fonction de la disposition du lieu, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

AVIS FAVORABLE AU STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT

Pour cela, le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions suivantes :

- Assurer la sécurité des piétons et de la circulation automobile.
- La rue des Vignes est une rue en double sens,
- Déplacement du camion en cas de besoin et à la demande des entreprises intervenant sur le lotissement en construction situé dans la même rue.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1977, et de l'instruction de la signalisation.

Pendant le stationnement, une signalisation temporaire de chantier sera mise en place.

Il sera prévu une pré-signalisation de jour et un éclairage de nuit, le cas échéant.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant, 2 jours avant le début de stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée le vendredi 15 décembre 2023 de 8h00 à 17h00 comme précisé dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour le vendredi 15 décembre 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Tacoignières, le 11 décembre 2023

Le Maire, Patrice LE BAIL.



DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour notification,
La Subdivision Centre de Méré pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Tacoignières.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.